



Bulletin d'information trimestriel

n° 3-2007 - juillet 2007

Concours « mieux vivre
en milieu rural »

La MSA soutient les projets des jeunes

La MSA Lorraine renouvelle son "Appel à Projet Jeunes" visant à récompenser les initiatives de groupes de jeunes. Les meilleurs projets seront sélectionnés pour concourir au niveau national.

Pour la huitième année consécutive, la MSA Lorraine organise un concours « Mieux vivre en milieu rural » dont l'objectif est de soutenir les projets de groupes de jeunes âgés de 13 à 22 ans.

Ce concours s'inscrit dans la politique menée, depuis plusieurs années, par la MSA en faveur de l'amélioration de la qualité de vie des jeunes, en les rendant acteurs de leur vie et de leur territoire.

Les projets sélectionnables concernent les domaines suivants :

- culture et arts,
- solidarité et citoyenneté,
- santé et activités physiques ou sportives.

Seront également retenus les projets représentant des démarches innovantes ou intervenant sur des thématiques inexplorées. Les projets devront afficher une dimension pérenne : les projets à caractère strictement événementiel ne seront pas acceptés.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au plus tard, le **19 octobre 2007**. Les différents projets retenus seront primés pour un montant total de 3 300 euros.

Les meilleurs projets seront sélectionnés pour le concours national organisé par la Caisse centrale de MSA doté de 16 bourses (allant de 1 300 à 2 500 euros). La remise des prix aura lieu début 2008.

Pour toute information,
Élisabeth MARCHAL et Isabelle POIROT
MSA Lorraine - 8 avenue Général-de-Gaulle - 88026 Épinal Cedex
Tél. 03.29.64.88.76
se tiennent à votre disposition. ■

éditorial

Accompagner les jeunes et les familles

par Claude DESALME Président de la MSA Lorraine

L'entrée dans la vie active constitue aujourd'hui une préoccupation majeure de nos concitoyens ; beaucoup s'inquiètent de l'avenir de leurs enfants et petits enfants.

Face aux adaptations quotidiennes auxquelles doivent faire face de nombreux jeunes et familles, certains d'entre eux s'interrogent sur la protection que peut leur apporter notre système social solidaire. Ils craignent une rupture d'équité entre les générations, à leur détriment.

D'autant que la redistribution mise en œuvre par la protection sociale est souvent ignorée et injustement sous-estimée.

Il n'en demeure pas moins que les difficultés des jeunes générations ne doivent pas être sous-estimées.

Cette préoccupation, le Conseil d'administration de la MSA Lorraine la partage. C'est la raison pour laquelle il vient de décider la création de nouvelles prestations en direction des nouveaux installés et créateurs d'entreprise, des apprentis agricoles et de l'ensemble des jeunes âgés de 18 à 25 ans pour faciliter leur accès à un logement locatif. Il a également décidé de doubler le montant de la prime d'accueil du nouveau-né.

L'effort est important, mais nous souhaitons qu'il soit à la hauteur des attentes et besoins que vous nous avez exprimés à l'occasion de contacts personnels ou lors des réunions que nous organisons à votre attention. ■

Le renouvellement de lunettes par un opticien : c'est possible

Les opticiens sont, désormais, autorisés à remplacer à l'identique ou à adapter les verres correcteurs, dans le cadre d'un renouvellement de lunettes. Résultat attendu : désengorger les cabinets des ophtalmologistes.

6 mois ! C'est souvent le délai moyen pour accéder à la consultation d'un ophtalmologiste, parfois, pour un simple renouvellement de lunettes. Aussi, l'accès direct, depuis le 15 avril dernier, auprès d'un opticien, devrait faciliter les renouvellements simples de lunettes.

Une possibilité sous certaines conditions

Le renouvellement, en direct chez un opticien, concerne exclusivement les personnes âgées de plus de 16 ans. Il n'est possible que si la date de la prescription initiale de verres correcteurs est inférieure à 3 ans pour des renouvellements à l'identique. Dans le cadre d'un renouvellement avec modification de la correction, la prescription doit être postérieure au 15 avril 2007, et, sous

réserve que l'ophtalmologiste n'ait émis aucune opposition. La prescription initiale doit donc être conservée précieusement.

Par ailleurs et en matière de presbytie, le médecin doit avoir prescrit la première correction de ce trouble de la vision, pour que l'opticien lunetier puisse procéder à un renouvellement d'optique.

Si la correction est différente de celle inscrite dans l'ordonnance initiale, l'opticien lunetier devra informer le médecin prescripteur.

Dans tous les cas, l'examen de la vue, réalisé par l'opticien, ne peut être un examen médical.

Enfin, le dispositif prévoit que l'opticien est tenu de "recevoir le patient dans l'enceinte du magasin ou dans



un local y attenant, conçu de façon à permettre une prise en charge dans de bonnes conditions d'isolement phonique et visuel".

Reste à savoir si cette mesure permettra de raccourcir les délais pour obtenir un rendez-vous chez un ophtalmologiste et si, celui-ci pourra consacrer plus de temps aux personnes nécessitant un suivi particulier... ■

Maintien du droit aux prestations maladie ramené de 4 ans à 1 an

Suite à la mise en place de la nouvelle carte d'assurance maladie (VITALE 2), la période de maintien du droit aux prestations maladie, fixée dans le passé à 4 ans, est ramenée à un an, depuis le 16 février 2007. Cette période de maintien intervient à la suite de la période d'indemnisation ASSÉDIC pour les salariés, ou, dans tous les autres cas, au lendemain de la cessation d'activité. Cette mesure concerne les assurés qui ne peuvent justifier d'un droit aux prestations à un autre titre (par exemple : en qualité de retraité, pensionné,...).

À noter que cette disposition s'applique aussi aux ayant droits (enfant,

conjoint, concubin...) d'un assuré décédé ou divorcé qui continuent à bénéficier des prestations maladie, pendant 12 mois, après le décès ou le divorce de ce dernier.

Au-delà de cette durée de 1 an, et, sauf si elles peuvent justifier d'un droit aux prestations à un autre titre (retraite,...), elles bénéficieront de la couverture maladie universelle (CMU), auprès du régime général de sécurité sociale.

Dernière précision importante : les personnes bénéficiant d'un maintien de droit de 4 ans, accordé avant le 16 février 2007, conservent ce maintien sur la durée prévue initialement. ■

Aide au sevrage tabagique : prise en charge limitée à 109 produits

La MSA rembourse à 100% les traitements d'aide au sevrage tabagique, dans la limite d'un forfait annuel de 50 euros, (notre bulletin d'avril 2007).

Il convient toutefois de préciser que cette prise en charge est limitée actuellement à 109 types de traitement. Ainsi, pour éviter tout problème de prise en charge, assurez-vous, auprès de votre pharmacien, que le dispositif prescrit (cachet, gomme, patch...) figure bien sur la liste des produits remboursables. ■

Handicap, une question de culture (pour changer de regard)

Conférence du Professeur Charles GARDOU

Le vendredi 28 septembre 2007 à 19h30 - Centre des Congrès à Épinal, Salle Tambour Major

Demande de CEAM par Internet

Vous partez à l'étranger, pensez à demander votre Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) sur notre site Internet www.msalorraine.fr

Comment procéder ?

Vous êtes déjà inscrit aux services en ligne du site Internet de la MSA Lorraine

- Indiquez votre numéro d'adhérent et votre mot de passe
- Complétez le formulaire de demande de CEAM

Vous n'êtes pas inscrit aux services en ligne du site Internet de la MSA Lorraine

- Cliquez sur "Inscrivez-vous"
- Complétez le formulaire d'inscription aux services sécurisés
- Une fois votre demande effectuée, vous recevrez rapidement, par courrier, votre identifiant et votre mot de passe vous permettant d'accéder aux différents services et notamment le formulaire de demande de CEAM

Une fois le formulaire complété, vous recevrez votre CEAM sous quinzaine.

→ je **simplifie** vos démarches
 → je vous fais **gagner** du temps
 → je suis **pratique, rapide** et **facile** à utiliser
 → je suis **gratuit, sécurisé** et **fiable**
 → et en plus, je suis **disponible 24h/24**

Je suis...
L'offre de services en ligne de la MSA

Rendez-vous sur www.msalorraine.fr et inscrivez-vous sans attendre aux services sécurisés

Une journée de Prévention pour changer de comportement

Le 10 mai, la MSA Lorraine et le Lycée Agricole de Pixérécourt ont organisé, avec de nombreux partenaires, une journée de prévention sur les risques routiers. Objectif : Provoquer une prise de conscience sur les conduites à risques.

Près de 30 jeunes, de 15 à 24 ans, perdent la vie sur la route, chaque semaine, soit près du tiers des tués. Devant ce constat, les pouvoirs publics ont mis en place en direction des jeunes, des mesures de sensibilisation à la prévention des risques, ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité dans les établissements scolaires. La MSA Lorraine et le Lycée Agricole de Pixérécourt ont souhaité s'associer à cette mobilisation en organisant une journée de prévention sur le risque routier.

Pour la MSA, l'action s'intégrant parfaitement à son plan Santé Sécurité au Travail (40% des décès, dus à un accident du travail, sont des accidents de trajet).

Des ateliers pour prendre conscience des risques

Tout au long de la journée, diverses animations ont été proposées à une centaine d'élèves et notamment :

- les rappels sur les règles essentielles du code de la route,
- les distances de freinage et les pneumatiques,

- le simulateur d'alcoolémie,
- la sensibilisation sur les conséquences de la prise de drogues,
- le simulateur de conduite,
- l'accident de scooter avec des images chocs,
- la conduite sur circuit avec port de lunettes reproduisant l'effet de l'alcool sur le champ de vision.

Une démonstration de désincarcération



Démonstration qui a impressionné les jeunes spectateurs

À la fin de la matinée, l'ensemble des élèves de l'établissement scolaire a assisté à la reconstitution d'un accident routier : l'arrivée des premiers secours et d'une dizaine de sapeurs pompiers du centre de secours de

Tomblaine, à bord d'un camion, toutes sirènes hurlantes. Ces derniers ont désincarcéré 4 blessés, plus vrais que nature, coincés à l'intérieur de leur véhicule. Une démonstration d'une redoutable efficacité, pour sensibiliser et faire prendre conscience des dangers !

Par ailleurs, deux animatrices du service de médecine préventive de la MSA Lorraine ont proposé des cocktails de jus de fruits, aux saveurs très agréables : *une autre façon de boire... sans risque.*



Assouplissement du congé maternité des salariées

Désormais, la future mère peut, à sa demande et après accord du médecin ou de la sage femme qui suit sa grossesse, réduire de 3 semaines la durée de son congé prénatal. La durée du congé postnatal est alors augmentée d'autant.

La future maman, qui souhaite réduire la durée de son congé prénatal, doit justifier d'une **prescription médicale attestant l'absence de contre indication médicale** à ce report, rédigée par le professionnel de santé qui suit sa grossesse.

Ce professionnel de santé peut être un médecin spécialiste en gynécologie médicale ou obstétrique, un médecin généraliste ou une sage femme.

La demande de report, accompagnée de la prescription médicale, doit être adressée à la MSA, **au plus tard, le jour précédant le début du congé prénatal légal.**

La future maman doit également **avertir son employeur** de la demande de report. L'employeur ne peut refuser le report, dès lors qu'il est médicalement prescrit.

Un report de 3 semaines

La prescription médicale fixe le nombre de jours que la future mère est autorisée à reporter, de son congé prénatal sur son congé postnatal, **dans la limite de 3 semaines.**

Une durée incompressible de 3 semaines, avant la naissance, est obligatoire.

Par contre, il n'est pas impératif de reporter les 3 semaines d'un bloc.

Les praticiens pourront, par exemple, autoriser leurs patientes à reporter une semaine - ou quelques jours, puis, à l'issue d'un nouvel examen, de nouveau une semaine - ou quelques jours... dans la limite de 3 semaines.

Tout arrêt de travail en rapport avec un état pathologique, résultant de la grossesse qui intervient durant la période de report, va **annuler** ce report.

Le congé maternité est alors décompté et indemnisé, en tant que tel, du 1^{er} jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est alors réduite d'autant. ■

Garde alternée : Les parents peuvent demander le partage des allocations familiales



Le partage des allocations familiales entre les deux parents est dorénavant possible, en cas de garde alternée. Il se fera, sur demande conjointe des parents ou sur décision de l'organisme qui verse les prestations, en cas de désaccord entre les parents

Jusqu'alors, il n'existait aucune possibilité de partage des prestations familiales, en cas de résidence alternée des enfants, suite à la séparation des parents.

Afin de remédier partiellement à cette situation, la loi de financement de la Sécurité Sociale rend désormais possible le partage **des allocations familiales**, entre les deux parents. Les autres prestations familiales resteront toutefois attribuées à un seul parent.

Ce partage est effectif depuis le 1^{er} mai 2007, soit sur demande conjointe des parents, soit sur décision de l'organisme qui verse les prestations, en l'absence d'accord quant au partage des allocations familiales.

Ce partage concerne aussi bien les

nouvelles situations que les anciennes. Une simple demande, auprès de la MSA, suffit. Le choix des parents est fait pour un an, renouvelable par tacite reconduction, tant que l'un des deux parents ne le remet pas en cause.

Mode d'emploi

Pour en bénéficier, les parents devront faire une demande auprès de la MSA, par l'intermédiaire de formulaires ("Déclaration de situation pour les prestations familiales et logement" et "Enfants en résidence alternée / Déclaration et choix des parents").

Les parents peuvent alors, soit désigner celui qui sera l'allocataire pour toutes les prestations (allocataire unique), **soit opter pour le partage des allocations familiales unique-**

ment et désigner un allocataire, qui percevra toutes les autres prestations (allocataire principal).

En l'absence d'accord, dès lors que les coordonnées des deux parents figurent sur la demande, l'organisme, qui verse les prestations, pourra décider de partager leur versement entre les deux parents. Les autres prestations familiales seront, soit versées à celui des deux parents, auquel elles étaient antérieurement versées, soit, dans le cas d'un 1^{er} versement de prestations, à celui des deux parents qui en aura fait la demande le premier.

En revanche, si les coordonnées des deux parents ne figurent pas sur la demande, aucune modification de la situation actuelle ne sera prise en compte. ■